



## **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

### **MARCHE PUBLIC DE PRESTATION INTELECTUELLE ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE**

**Marché MAPA23-24CCI**

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE  
(CCI Mayotte ou Pouvoir adjudicateur)  
Place Mariage– CS 73904,  
97641 Mamoudzou cedex**

***ACCOMPAGNEMENT AU MONTAGE ET SUIVI DES PLANS DE FINANCEMENT,  
AINSI QU'À L'ELABORATION DES COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS  
DES PROJETS D'INVESTISSEMENT PORTES PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE***

Marché à procédure adaptée en application des articles  
L2123-1, R2123-1, L2125-1, R2162-1 à 6 et R2162-13 à 14 du code de la commande publique

Le présent CCP comporte **10** pages numérotées de **1** à **10**

## Table des matières

|                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1. OBJET, FORME ET DUREE DU MARCHE.....                                | 3  |
| Article 1.1. Contexte général.....                                             | 3  |
| Article 1.2. Forme et objet du marché.....                                     | 3  |
| Article 1.3. Durée du marché .....                                             | 4  |
| Article 1.4. Documents du marché.....                                          | 4  |
| Article 1.5. Cofinancement de l'opération .....                                | 4  |
| Article 1.6. Modification du marché.....                                       | 5  |
| ARTICLE 2. BESOINS A SATISFAIRE, RESULTATS ATTENDUS .....                      | 5  |
| Article 2.1. Besoins à satisfaire – champs d'intervention du prestataire ..... | 5  |
| Article 2.2. Les projets visés par le marché .....                             | 5  |
| Article 2.3. Allotissement du marché.....                                      | 6  |
| ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION .....                                         | 6  |
| ARTICLE 4. REGLES LIEES AU CO-FINANCEMENT / PRINCIPES HORIZONTALS.....         | 6  |
| Article 4.1. Règles de publicité, archives .....                               | 6  |
| Article 4.2. Principes horizontaux.....                                        | 7  |
| ARTICLE 5. CONTENU ET FORME DES PRIX – FACTURATION / REGLEMENT.....            | 7  |
| Article 5.1. Contenu des prix.....                                             | 7  |
| Article 5.2. Forme des prix .....                                              | 8  |
| Article 5.3. Variation des prix .....                                          | 8  |
| Article 5.4. Facturation/Règlement.....                                        | 8  |
| Article 5.5. Délai de paiement .....                                           | 8  |
| ARTICLE 6. ASSURANCES.....                                                     | 9  |
| ARTICLE 7. REPRESENTANT DE LA CCI Mayotte.....                                 | 9  |
| ARTICLE 8. MESURES COERCITIVES .....                                           | 9  |
| ARTICLE 9. PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITE .....                    | 9  |
| ARTICLE 10. CONTENTIEUX ET REGLEMENT DES LITIGES .....                         | 10 |
| ARTICLE 11 DEROGATIONS AU CCAG - PI.....                                       | 10 |

## **ARTICLE 1. OBJET, FORME ET DUREE DU MARCHÉ**

### ***Article 1.1. Contexte général***

En l'espèce, le maître d'ouvrage est la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte (ci-après « **CCI Mayotte** ») : un établissement public, placé sous la tutelle administrative et financière de l'État exercée par le préfet de Mayotte conformément au code de commerce et dans le respect de l'autonomie de la CCI Mayotte.

Ses attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et elle exerce les compétences fixées par le code de commerce. À ce titre, elle assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services auprès des pouvoirs publics et des acteurs locaux, exerce toute mission de service auprès des entreprises industrielles, commerciales et de services de sa circonscription et gère toute infrastructure et tout équipement concourant à l'exercice de ses missions. La CCI Mayotte est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

Pour amplifier le développement économique en propre et avec ses partenaires, la CCI Mayotte agit, entre autres, au moyen de projets.

Mayotte ayant accédé au statut de Région Ultrapériphérique de l'Europe (RUP) en 2014, de nouveaux instruments financiers pouvant permettre le financement de plusieurs projets ont été mis à la disposition des acteurs dont la CCI Mayotte. Les schémas sectoriels de la CCI Mayotte ont tous été élaborés en cohérence totale avec les priorités du Département de Mayotte indiquées dans ses propres documents stratégiques, et reprises dans le programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020.

Le degré de réalisation des projets et des objectifs opérationnels de la CCI Mayotte ainsi que l'impact de ses activités sur la vie des entreprises sont évalués grâce à des indicateurs intégrés dans une Convention d'Objectifs et de Moyens (C.O.M.) signée entre la CCI Mayotte et le Préfet de Mayotte.

### ***Article 1.2. Forme et objet du marché***

Le présent marché a pour l'objet de retenir un prestataire spécialisé pour accompagner la CCI Mayotte :

- dans le montage et le suivi des plans de financement des projets d'investissement pilotés par son pôle Infrastructure,
- dans l'élaboration des comptes d'exploitation prévisionnels y relatifs,
- dans l'élaboration des Business Plan des projets et leur présentation auprès des partenaires,
- lors du lancement des activités de ses infrastructures.

Il est passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

L'idée est de choisir un prestataire spécialisé dans le domaine du conseil et de l'accompagnement en montage financier.

Le marché prend la forme **d'un accord-cadre à bons de commande avec un maximum estimé à cent trente mille euros (130 000€) en application des articles L2125-1, R2162-1 à 6 et R2162-13 à 14 du Code de la commande publique.**

### **Article 1.3. Durée du marché**

Le marché est conclu pour une durée de 1 an renouvelable tacitement annuellement avec une durée maximale totale de 4 ans.

Il sera par ailleurs arrêté dès lors que le maximum estimé sera atteint.

### **Article 1.4. Documents du marché**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement (AE)** et ses annexes dont le bordereau des prix, signé et paraphé ;
- Le présent **cahier des clauses particulières (CCP)**, signé et paraphé ;
- Le **cahier des clauses administratives générales** applicables aux marchés de prestations intellectuelles, dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A), dit ci-après le « **CCAG-PI** » ;
- **Le mémoire technique de l'offre du titulaire du marché (le «Titulaire»)**, comprenant une présentation détaillée de l'entreprise, des membres de l'équipe amenés à intervenir dans le cadre du marché et ses habilitations (et/ou agréments), labels, certifications..., une présentation de sa méthodologie dans l'accompagnement de la CCI Mayotte dans les différentes étapes d'avancement de chaque projet, une explication de sa compréhension du contenu et des enjeux de la mission objet du marché, ainsi que les attentes de la CCI Mayotte. En outre, le mémoire technique devra fournir un descriptif des moyens techniques spécifiques mobilisés pour l'action (soit en interne, soit en sous-traitance) et devra présenter les références pertinentes de l'entreprise dans le domaine du marché.

Le marché constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant le marché, ces documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Les documents visés ci-dessus sont supposés connus du Titulaire ; celui-ci est tenu d'en accepter les clauses et conditions particulières qui seraient éventuellement contraires à ses conditions personnelles de vente ou à celles des organisations professionnelles.

Toutes les clauses formulées dans les conditions générales de vente du Titulaire contraires aux dispositions du marché ne sont pas opposables à la CCI Mayotte.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché sans accord préalable et exprès de la CCI Mayotte.

### **Article 1.5. Cofinancement de l'opération**

Les dépenses relatives à l'exécution de ce marché étant susceptibles d'entrer dans le cadre de demandes d'aides européennes et pouvant donc être éligibles aux fonds européens, les

soumissionnaires s'engagent à faire mention de l'intervention de l'Europe à chaque fois que la nécessité sera avérée et à respecter les obligations y relatives.

### **Article 1.6. Modification du marché**

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir aux articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique quant à la modification du marché.

## **ARTICLE 2. BESOINS A SATISFAIRE, RESULTATS ATTENDUS**

### **Article 2.1. Besoins à satisfaire – champs d'intervention du prestataire**

Dans le cadre de ce marché la CCI Mayotte souhaite sélectionner un ou plusieurs prestataires pour l'accompagner, en cas de besoins, pour l'objet du marché cité à l'article 1.2 de ce CCP.

**Dès lors, pour chaque projet de la CCI Mayotte, les champs d'intervention du Titulaire recouvrent à minima les prestations suivantes :**

- La réalisation, l'ajustement et l'actualisation des comptes d'exploitation prévisionnels (CEP) en tenant compte des hypothèses d'exploitation et des « CAPEX » (dépenses d'investissement) prévus (les tableurs devront permettre de pouvoir varier les hypothèses afin d'atteindre les objectifs de rentabilité financière minimale) ; La modélisation comprendra et détaillera tous les onglets nécessaires à la définition des hypothèses de construction des recettes (hypothèses de tarifs, de fréquentation / volume /surface) et détaillera les charges selon la décomposition prévue dans le cadre de réponse imposé (achats, services extérieurs, charges salariales, etc) ;
- Assister la CCI Mayotte au montage du plan de financement ;
- Assister la CCI Mayotte à la rédaction du business plan suivant les éléments produits ;
- Assister la CCI Mayotte dans la présentation du business plan auprès de ses partenaires...

Les champs d'intervention ci-dessus cités ne sont pas exhaustifs et il est permis aux soumissionnaires d'en proposer d'autres qui seront étudiés par la CCI Mayotte.

### **Article 2.2. Les projets visés par le marché**

Les projets concernés par ce marché sont tous les projets portés par le Pôle Infrastructure de la CCI Mayotte. Les projets actuels sont :

- La DSP des Ports de plaisance de Mamoudzou et Dzaoudzi ;
- Le laboratoire d'analyses régional dit « Multilab » ;
- Le Campus CCI ;
- Les zones d'activité économique ;
- Les projets de création de compagnie aérienne et maritime régionales ;
- Le projet de construction de Hangar de maintenance aéroportuaire ;
- Le projet de création de collèges et lycées privés ;

- Le projet d'extension de la Maison de l'Entreprise ;
- Le projet de création de la Maison du Port ;
- Etc...

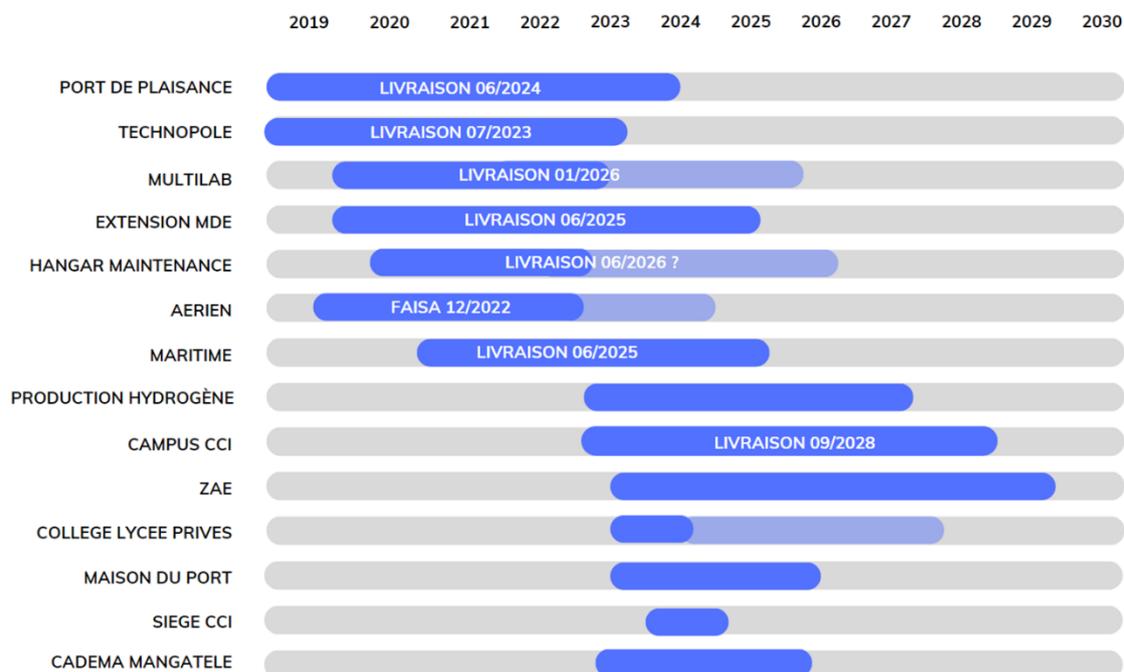


Figure 1 : Planning global prévisionnel des projets infrastructures CCI

### **Article 2.3. Allotissement du marché**

Le marché n'est pas alloti.

## **ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION**

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations objet du présent marché avec la diligence, le sérieux et le niveau de compétence professionnelle requis par ce type de marché et à consacrer les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Il s'engage également, sans restriction, à fournir l'ensemble des prestations mises à sa charge au titre du présent marché selon les délais mentionnés dans son mémoire technique, et dans la limite de la durée prévue à l'Article 1.3.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire par l'effet de la notification du présent marché.

## **ARTICLE 4. REGLES LIEES AU CO-FINANCEMENT / PRINCIPES HORIZONTAUX**

### **Article 4.1. Règles de publicité, archives**

Dans le cas où la nécessité de recourir à un financement européen serait avéré, le Titulaire sera tenu d'une obligation d'informer sur ledit co-financement.

Il aura l'obligation de faire état de la participation des fonds européens auprès des participants aux prestations ainsi que tout organisme associé à leur mise en œuvre, et dans le cadre de toutes publications ou communications externes ou internes.

Aussi, toute publication de document relatif à l'opération visée par le marché devra faire explicitement mention de la participation des fonds européens par la présence des logos de l'Union européenne et/ou la mention écrite suivante : « *L'opération est cofinancée par l'Union européenne. L'Europe s'engage à Mayotte* ».

Les logos utilisés devront correspondre à l'identité graphique commune du Programme Opérationnel et à l'identité graphique communautaire.

Par ailleurs, toutes les pièces justificatives comptables ou non comptables sont conservées pendant la durée de la prestation, ainsi que durant une période de 10 ans à compter de la date de fin du projet.

#### **Article 4.2. Principes horizontaux**

Les prestataires qui répondent au présent marché s'assurent de respecter les principes horizontaux de l'Union européenne définis par la Commission européenne et visant à s'assurer que tous les investissements et projets financés par des fonds européens respectent certaines priorités fondamentales notamment :

- **en termes du développement durable**, le respect de la stratégie européenne de développement durable visant à améliorer le bien-être et les conditions de vie des générations présentes et futures, ainsi que Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2014-2020 adoptée le 4 février 2015 et qui s'attache à préserver l'équilibre entre les dimensions environnementale, sociale et économique ;
- **en termes d'égalité des chances et la non-discrimination**, par la lutte contre toutes les formes de discriminations (directes, indirectes et systémiques) et par la promotion de l'égalité des chances ;
- **en termes d'égalité entre les femmes et les hommes**, en comblant les écarts entre les femmes et les hommes, en luttant contre la ségrégation sexuelle du marché de travail et en promouvant un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle.

### **ARTICLE 5. CONTENU ET FORME DES PRIX – FACTURATION / REGLEMENT**

#### **Article 5.1. Contenu des prix**

Les prix de l'accord-cadre sont établis en euros toutes taxes comprises. Ils comprennent en outre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais d'assurance de toute nature, les frais de dépôt, de bureaux, les frais occasionnés par l'ensemble des mesures de sécurité.

Le Titulaire prend également en charge la totalité des coûts des prestations y compris les frais de déplacements et éventuellement de séjours des intervenants, les frais de logistique, notamment toutes charges de production des documents et tout support nécessaire à la bonne exécution du marché.

### **Article 5.2. Forme des prix**

Le prix des prestations est déterminé conformément au bordereau des prix proposé par le Titulaire.

Le marché est passé à prix unitaire.

### **Article 5.3. Variation des prix**

Les prix sont fermes pour toute la période du marché.

### **Article 5.4. Facturation/Règlement**

Après exécution de chaque commande et remise de l'ensemble des livrables, le Titulaire remettra sa facture à la CCI Mayotte détaillant les prestations exécutées. Aucun acompte ne sera consenti. Conformément aux règles relatives aux accords-cadres ne comportant pas de minimum, une avance pourra être demandée (article R.2191-16 du Code de la commande publique).

Le règlement de la facture sera fait sur la base de son exactitude et de sa conformité avec le devis relatif à prestation demandée et au bon de commande d'achat de prestation y résultant. Par ailleurs, le règlement ne pourra intervenir avant livraison de l'ensemble des livrables attendus.

Conformément à la dématérialisation des factures, les factures seront transmises à la CCI Mayotte via la plateforme Chorus Pro<sup>1</sup>. En cas de problème, une copie pourra être envoyée à la CCI Mayotte par messagerie électronique à l'adresse [facturation@mayotte.cci.fr](mailto:facturation@mayotte.cci.fr) (mettre en Cc [m-s.hindou@mayotte.cci.fr](mailto:m-s.hindou@mayotte.cci.fr)).

Outre les mentions légales, les factures devront comporter les mentions suivantes :

- le numéro et la date du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le détail des prestations effectuées ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque cotraitant, le montant des prestations effectuées par le cotraitant ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes et toutes taxes comprises ;
- le montant total hors taxes ;
- le montant total T.T.C.

### **Article 5.5. Délai de paiement**

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées conformément aux dispositions des articles L. 2192-10 et R. 2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

---

<sup>1</sup> <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

## **ARTICLE 6. ASSURANCES**

Le Titulaire doit être couvert par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de son activité professionnelle. Le Titulaire doit justifier, dans un délai de sept jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la CCI Mayotte et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **ARTICLE 7. REPRESENTANT DE LA CCI Mayotte**

Le représentant de la CCI Mayotte pour l'exécution du présent marché est le Président en exercice.

L'interlocuteur privilégié du Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché est la Responsable Financement des Projets de la CCI Mayotte.

## **ARTICLE 8. MESURES COERCITIVES**

Il est fait application des dispositions des articles 14 pour l'application de pénalités de retard et 36 et suivants du CCAG - PI pour les cas de résiliation, notamment dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute.

Le présent marché peut à tout moment et sans préavis faire l'objet d'une mesure de résiliation pour motif d'intérêt général, exclusive de toute indemnisation du manque à gagner. Dans ce cas, le Titulaire ne peut faire valoir aucun droit à indemnités autre que celui résultant du paiement des prestations réalisées à la date de la résiliation.

## **ARTICLE 9. PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITE**

Les obligations de confidentialité et la protection des données personnelles prévues à l'article 5 du CCAG- PI s'imposent au Titulaire. Ce dernier devra porter une attention particulière au suivi de ces règles.

À compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte du pouvoir adjudicateur responsable du traitement, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;

- Garantir la licéité du traitement de données à caractère personnel qu'il réalise pour le compte du présent contrat ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite du pouvoir adjudicateur ;
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par le pouvoir adjudicateur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Il est fait application des dispositions de l'article 35 du CCAG-PI en vue de la concession des droits d'utilisation des rendus du Titulaire à la CCI Mayotte.

## **ARTICLE 10. CONTENTIEUX ET REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut de règlement amiable entre les Parties, tout litige résultant de l'exécution du présent marché est du ressort du Tribunal administratif de Mayotte.

## **ARTICLE 11 DEROGATIONS AU CCAG - PI**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du CCAG-PI, le présent CCP ne comporte aucun récapitulatif des dérogations apportées au CCAG – PI.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent CCP et celles du CCAG - PI, les premières prévalent sur les secondes.